

## Désignation et remplacement des mandataires de justice

Procédures ouvertes avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2014	Procédures ouvertes à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2014
<b>SAUVEGARDE</b>	<b>SAUVEGARDE</b>
Le débiteur peut proposer un administrateur à la désignation du tribunal.	Le débiteur peut proposer le nom d'un ou plusieurs administrateurs.
Le ministère public peut soumettre le nom d'un mandataire judiciaire.	Le ministère public peut soumettre à la désignation du tribunal le nom d'un ou de plusieurs administrateurs et mandataires judiciaires, sur lequel le tribunal sollicite les observations du débiteur.
Le rejet de la proposition du ministère doit être spécialement motivé.	Inchangé
Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat <i>ad hoc</i> ou d'une procédure de conciliation dans les 18 mois qui précèdent, le ministère public peut en outre s'opposer à ce que le mandataire <i>ad hoc</i> ou le conciliateur soit désigné en qualité d'administrateur ou de mandataire judiciaire.	Inchangé
	Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur dont le nombre de salariés est au moins égal à 50, le tribunal sollicite les observations des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du Code du travail sur la désignation du mandataire judiciaire (L. 621-4 al. 5 et R. 621-2-1).
<b>REDRESSEMENT JUDICIAIRE</b>	<b>REDRESSEMENT JUDICIAIRE</b>
Le débiteur ne peut pas proposer le nom d'un administrateur.	Le tribunal sollicite les observations du débiteur sur la désignation de l'administrateur judiciaire. Le débiteur peut proposer le nom d'un ou plusieurs administrateurs (L. 631-9).
Le ministère public peut proposer des mandataires de justice à la désignation du tribunal (L. 631-9, al. 2).	Le ministère public peut soumettre à la désignation du tribunal le nom d'un ou de plusieurs administrateurs et mandataires judiciaires, sur lequel le tribunal sollicite les observations du débiteur (L. 631-9, al. 2).
Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat <i>ad hoc</i> ou d'une procédure de conciliation dans les 18 mois qui précèdent, le ministère public peut en outre s'opposer à ce que le mandataire <i>ad hoc</i> ou le	Inchangé
conciliateur soit désigné en qualité d'administrateur ou de mandataire judiciaire.	
	Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur dont le nombre de salariés est au moins égal à 50, le tribunal sollicite les observations des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du Code du travail sur la désignation du mandataire judiciaire (R. 621-2-1).
<b>LIQUIDATION JUDICIAIRE</b>	<b>LIQUIDATION JUDICIAIRE</b>



Procédures ouvertes avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2014	Procédures ouvertes à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2014
Le ministère public peut proposer un liquidateur à la désignation du tribunal. Le rejet de cette proposition doit être spécialement motivé (L. 641-1, al. 4).	Inchangé
Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat <i>ad hoc</i> ou d'une procédure de conciliation dans les 18 mois qui précèdent, le ministère public peut en outre s'opposer à ce que le mandataire <i>ad hoc</i> ou le conciliateur soit désigné en qualité de liquidateur (L. 641-1, al. 4).	Inchangé
En cas de maintien provisoire de l'activité, le ministère public ne peut pas proposer le nom d'un administrateur.	<b>En cas de maintien provisoire de l'activité, le ministère public peut proposer le nom d'un administrateur judiciaire à la désignation du tribunal qui ne peut le rejeter que par décision spécialement motivée (L. 641-10, al.5).</b>
	<b>Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur dont le nombre de salariés est au moins égal à 50, le tribunal sollicite les observations des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du Code du travail sur la désignation du mandataire judiciaire (L. 641-1, al. 5 et R. 621-2-1).</b>
Lorsque la liquidation judiciaire est prononcée au cours de la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le tribunal nomme le mandataire judiciaire en qualité de liquidateur. Toutefois, le tribunal peut, par décision motivée, à la demande de l'administrateur, d'un créancier, du débiteur ou du ministère public désigner en qualité de liquidateur une autre personne dans les conditions prévues à l'article L. 812-2 (L. 641-1, III ancien).	<b>Désormais, les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du Code du travail peuvent également demander au tribunal de désigner une autre personne en qualité de liquidateur (L. 641-1, III).</b>
<b>RÉTABLISSMENT PROFESSIONNEL</b>  Inexistant	<b>RÉTABLISSMENT PROFESSIONNEL</b>  Le tribunal qui ouvre une procédure de rétablissement professionnel nomme, pour assister le juge commis, un mandataire judiciaire (L. 645-4, al. 2).
<b>PROCÉDURES LIÉES</b>  Inexistant	<b>PROCÉDURES LIÉES</b>  <del>Lorsque plusieurs tribunaux sont saisis de procédures concernant des sociétés contrôlées par la même société ou contrôlant les mêmes sociétés au sens de l'article L. 233-3, un administrateur judiciaire et un mandataire judiciaire commun à l'ensemble des procédures peuvent être désignés.</del>  Il peut leur être confié une mission de coordination selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat (L. 662-8).  Les articles R. 662-18 à R. 662-21 déterminent le rôle de l'AJMJ coordonnateur.
<b>REPLACEMENT EN SAUVEGARDE ET EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE</b>	<b>REPLACEMENT EN SAUVEGARDE ET EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE</b>

Procédures ouvertes avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2014	Procédures ouvertes à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2014
<p>Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du ministère public, procéder au remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du mandataire judiciaire ou encore adjoindre un ou plusieurs administrateurs ou mandataires judiciaires à ceux déjà nommés.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>L'administrateur, le mandataire judiciaire ou un créancier nommé contrôleur peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal (<i>L. 621-7, al. 1 et 2</i>).</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Le débiteur peut demander au juge-commissaire de saisir le tribunal aux fins de remplacer l'administrateur ou l'expert. Dans les mêmes conditions, tout créancier peut demander le remplacement du mandataire judiciaire (<i>L. 621-7, al. 4</i>).</p>	<p>Le débiteur peut demander au juge-commissaire de saisir le tribunal aux fins de remplacer l'administrateur, <b>le mandataire judiciaire</b> ou l'expert. Dans les mêmes conditions, tout créancier peut demander le remplacement <b>de l'administrateur ou</b> du mandataire judiciaire.</p> <p>Le juge-commissaire statue par ordonnance, dans les meilleurs délais, sur la demande de remplacement qui lui est adressée de saisir le tribunal à cette fin (<i>L. 621-7, al. 4</i>).</p>

